



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr. générale
26 août 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application du paragraphe 1 de l'article 12
du Protocole facultatif à la Convention relative
aux droits de l'enfant, concernant la vente
d'enfants, la prostitution des enfants et la
pornographie mettant en scène des enfants**

Rapports des États parties attendus en 2012

Bhoutan*

[Date de réception : 3 mars 2015]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.16-14851 (EXT)



* 1 6 1 4 8 5 1 *

Merci de recycler 



Liste des acronymes

ASACR	Association sud-asiatique de coopération régionale
DPFE	Division chargée de la protection des femmes et des enfants
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
ONG	Organisation non gouvernementale
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
RENEW	Respect, Educate, Nurture and Empower Women
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UPFE	Unité de protection des femmes et des enfants

Partie I

Directives générales

1. Le Bhoutan a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ci-après « le Protocole facultatif ») le 26 octobre 2009.
2. Le présent rapport présente les lois, politiques et programmes permettant de mettre en œuvre le Protocole facultatif. Il a été préparé en concertation avec les coordonnateurs pour les questions de protection de l'enfance (voir annexe I) des organisations gouvernementales et non gouvernementales chargés d'intégrer les questions relatives aux droits de l'enfant dans les politiques et les plans sectoriels.
3. Les exemples fournis concernant les mesures adoptées et mises en œuvre ont été tirés des entretiens avec les coordonnateurs précités et de la synthèse bibliographique des documents pertinents.
4. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Bhoutan sont appliqués sur tout le territoire national mais ne sont pas intégrés de manière automatique dans la législation du pays. L'article 10 (par. 25) de la Constitution de 2008 du Royaume du Bhoutan (ci-après « la Constitution ») énonce que les conventions, les pactes, les traités, les protocoles et les accords ne font partie de l'ordre juridique interne qu'après ratification par le Parlement. Les membres de l'Assemblée nationale et du Conseil national ont ratifié le Protocole facultatif à l'unanimité et sans émettre de réserves.
5. L'article 7 (Droits fondamentaux), l'article 8 (Devoirs fondamentaux) et l'article 9 (Principes de la politique publique) de la Constitution énoncent clairement les principes fondamentaux des dispositions relatives aux droits de l'homme des conventions internationales auxquelles le Bhoutan est partie. Ces articles s'alignent sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après « la Convention ») se rapportant au droit à la protection, notamment contre les mauvais traitements, la torture et les exécutions, qui est consacré par l'article 8 (par. 5) de la Constitution. L'article 9 (par. 18) de la Constitution dispose que les enfants doivent être protégés contre toutes les formes de discrimination et d'exploitation, y compris la traite, la prostitution, les mauvais traitements, la violence, les traitements dégradants et l'exploitation économique.
6. La ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux suppose que les pays concernés rédigent de nouvelles lois permettant l'application de ces traités et protocoles. Les dispositions des lois nationales concernées sont ensuite modifiées pour être conformes aux traités et instruments internationaux. La loi sur la protection de l'enfance et la loi sur l'adoption ont été respectivement adoptées en 2011 et en 2012 pour garantir la fourniture de soins, d'une protection et de services de conseil, d'orientation et de réadaptation, entre autres, notamment aux enfants en conflit avec la loi et aux enfants qui sont dans une situation difficile, dans les meilleures conditions possibles et dans le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.
7. La loi de 2011 sur la protection de l'enfance définit clairement l'enfant comme toute personne de moins de 18 ans, ce qui est conforme à l'article premier de la Convention.
8. La loi de 2011 sur la protection de l'enfance souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être prioritairement pris en considération dans toutes les questions se rapportant à l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant est défini au chapitre 2 de la Réglementation de 2015 relative à la protection de l'enfance qui régit également la protection des enfants victimes et témoins. Conformément aux dispositions du Protocole

facultatif et de la Convention, la loi de 2011 sur la protection de l'enfance et la Réglementation de 2015 relative à la protection de l'enfance réglementent le droit de l'enfant à une information correcte et appropriée et mettent l'accent sur la nécessité de respecter l'opinion de l'enfant dans toutes les décisions le concernant.

9. Les problèmes auxquels se heurte la collecte de données et d'informations auprès des parties prenantes sont, de manière générale, l'insuffisance des capacités et des connaissances concernant les questions de protection de l'enfance, l'absence de mécanisme global de coordination et le manque de données ventilées sur la prise en charge et la protection des enfants.

Partie II

Données

10. Le présent rapport a été préparé conformément aux directives révisées concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/OPSC/2 du 3 novembre 2006). Cette prescription figure à l'article 8, paragraphe 1, du Protocole facultatif que le Comité a adopté lors de sa quarante-troisième session, le 29 septembre 2006.

11. Cette étude a été élaborée après consultation des divers organismes, organisations et parties prenantes qui promeuvent et protègent les droits de l'enfant. Les documents existants se rapportant aux droits de l'enfant et d'autres rapports pertinents ont été examinés de manière approfondie. On a interrogé des membres du Parlement et de la magistrature, afin de comprendre les procédures utilisées pour faciliter l'application des lois concernées.

12. La Police royale du Bhoutan représente la principale source de données sur laquelle se fonde le présent rapport. Sur tout le territoire national, les affaires relevant de la protection de l'enfance sont habituellement confiées à la Police royale du Bhoutan pour enquête et évaluation et celles impliquant des femmes et des enfants sont déléguées directement à son unité de protection des femmes et des enfants. La section criminelle de la Police royale du Bhoutan conserve, grâce à son système d'information sur la criminalité, les fichiers des délinquants récidivistes, c'est-à-dire, de délinquants qui ont commis à plusieurs reprises des actes criminels contre des femmes et des enfants.

13. L'exploitation des enfants est réprimée par plusieurs dispositions du Code pénal du Bhoutan de 2004 et de sa version modifiée de 2011. Le crime d'exploitation sexuelle à des fins de prostitution comporte plusieurs variantes allant de l'incitation à se prostituer au proxénétisme et à la traite des personnes à des fins de prostitution.

14. D'après les registres de la Police royale du Bhoutan, 35 cas de viols sur mineurs en 2013 et 13 cas de viol présumés ont été signalés avant mai 2014. La Police royale et la magistrature n'ont eu à traiter aucun cas de prostitution de mineurs.

15. La Police royale du Bhoutan a enregistré trois cas de traite des enfants, un en 2007 et deux en 2010 concernant deux mineures.

16. Les agents du Département de l'immigration qui contrôlent les différents points d'entrée du pays pour lutter contre l'immigration illégale et s'emploient, par la même occasion, à repérer les cas de traite éventuels, n'ont signalé jusqu'à présent aucun cas de traite des personnes.

17. Des cas de travail des enfants ont été identifiés par les inspecteurs du travail dans le cadre d'inspections de routine effectuées dans le secteur formel. Les inspecteurs du travail mènent une enquête dès qu'une plainte a été déposée par écrit.

18. La Police royale du Bhoutan, la magistrature, la Commission nationale pour les femmes et les enfants et les autres parties prenantes n'ont été saisies d'aucun cas de pornographie mettant en scène des enfants. Le Ministère de l'intérieur et des affaires culturelles, le Ministère de l'économie et le Ministère des finances n'ont enregistré aucun cas d'interception ou de saisie de matériels de pédopornographie appartenant à des étrangers visitant le pays.

19. Aucun cas de vente d'enfant, de prostitution de mineurs et de pornographie mettant en scène des enfants n'a été signalé par la Police royale du Bhoutan et les autres organismes concernés.

Partie III

Mesures d'application générales

20. Pour respecter ses engagements au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Bhoutan a adopté de nouvelles législations, à savoir, notamment, la loi de 2011 sur la protection de l'enfance, la loi de 2012 sur l'adoption et la loi de 2013 sur la prévention de la violence intrafamiliale. Le Code pénal de 2004 et le Code de procédure civile et pénale de 2001 ont également été modifiés pour répondre aux obligations de la Convention.

21. La Commission nationale pour les femmes et les enfants a rédigé trois règlements visant à rendre applicables les trois nouvelles lois précitées. Ces règlements ont été rédigés après avoir consulté les représentants du Parlement et les organisations gouvernementales et non gouvernementales. Les représentants des partenaires de développement tels que l'UNICEF, le PNUD et le FNUAP ont également été consultés avant d'établir la version finale des règlements en question.

22. La Commission nationale pour les femmes et les enfants a mis en œuvre des programmes de renforcement des capacités et lancé d'autres initiatives visant à institutionnaliser le système de protection de l'enfance. Le Comité des secrétariats a approuvé le rapport sur l'état des lieux et l'évaluation du système de protection de l'enfance, lequel inclut un plan national d'action sur la protection de l'enfance indiquant comment intégrer les questions relatives à la protection de l'enfance dans le onzième plan quinquennal sectoriel. Tous les secteurs concernés doivent utiliser ce document comme schéma directeur lors de l'intégration des droits à la protection de l'enfance dans les plans quinquennaux.

23. La loi de 2011 sur la protection de l'enfance a été promulguée après la ratification des deux protocoles facultatifs et a été rédigée en se conformant à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Protocole facultatif. Elle constitue un cadre légal permettant de fournir efficacement les services de protection et d'intervention nécessaires aux enfants vivant dans des conditions difficiles.

24. Les établissements scolaires sont tenus de fournir des services de formation continue et de réadaptation aux enfants vivant dans des conditions difficiles. Les médias, pour leur part, doivent observer des règles de déontologie professionnelle, notamment en matière de protection de la vie privée, lorsqu'ils traitent de sujets se rapportant à des enfants vivant dans des conditions difficiles et défendre l'intérêt supérieur des enfants dans toute information donnée sur ces derniers.

25. La loi de 2011 sur la protection de l'enfance appelle la population, les familles, les bénévoles, les organisations bénévoles ou de la société civile et les autres acteurs de la communauté à apporter leur contribution aux programmes et aux mesures d'aide en faveur des enfants. Ces programmes d'aide ont notamment pour objectif de créer des centres de

développement communautaire et des infrastructures de loisir et de contribuer efficacement à la réadaptation des enfants délinquants ou en situation vulnérable. Les organisations gouvernementales et non gouvernementales sont chargées d'appuyer les politiques préventives favorisant l'insertion sociale.

26. Les articles 49 à 52 de la loi de 2011 sur la protection de l'enfance disposent que soient construits des centres spécialisés, des centres de détention préventive, des centres éducatifs fermés et des foyers de suivi à l'intention des enfants délinquants ou en situation vulnérable. En 2012, le Gouvernement a confié la gestion du centre public d'hébergement provisoire pour enfants, de ses équipements et de ses dotations à RENEW, une organisation de la société civile. Aujourd'hui, RENEW offre un hébergement à toutes les victimes qui lui sont signalées.

27. La Police royale du Bhoutan a également créé trois unités de protection des femmes et des enfants (UPFE) et six divisions chargées de la protection des femmes et des enfants (DPFE) qui procurent un hébergement aux victimes portées à leur connaissance. La loi de 2011 sur la protection de l'enfance prévoit que chaque poste de police doit disposer d'une de ces divisions ou d'une de ces unités. En 2007, bien avant que la loi ne soit adoptée, la Police royale du Bhoutan, avec l'appui financier de la Commission nationale pour les femmes et les enfants, avait déjà établi à Thimphu une UPFE chargée d'enquêter sur les affaires impliquant des femmes et aux enfants. Une DPFE distincte a été créée au siège de la Police royale du Bhoutan dans le service de lutte contre la criminalité. Les agents de ces unités et divisions acquièrent des compétences de base leur permettant de traiter les cas de violence sur femmes et enfants. À Thimphu et à Paro, une cellule distincte est réservée aux femmes et aux enfants.

28. L'article 38 de la loi de 2011 sur la protection de l'enfance prévoit la création d'un tribunal pour enfants et dispose dans ses articles 40 et 41 que les tribunaux ordinaires traitent les affaires impliquant des enfants conformément aux procédures prévues par la loi. Des consultations sont actuellement organisées par l'Institut national juridique du Bhoutan en vue d'établir un tribunal pour enfants et, jusqu'à ce que cette instance soit créée, les tribunaux ordinaires sont saisis des affaires impliquant des enfants conformément à la loi de 2011 sur la protection de l'enfance.

29. L'article 55 de la loi de 2011 sur la protection de l'enfance prévoit la création d'un comité pour la protection de l'enfance. Le comité est chargé de conseiller les autorités compétentes sur les questions relatives à la création et à la gestion des foyers, à la mobilisation des ressources, à la mise en place d'infrastructures permettant d'aider, de protéger, d'éduquer, de former et de réadapter les enfants vivant dans des conditions difficiles. Sa mission de conseil s'étend à l'éducation, à la formation et à la réadaptation des enfants en situation de conflit avec la loi et à la coordination entre les organisations concernées. Pour renforcer cette coordination au niveau local, la Commission nationale pour les femmes et les enfants met actuellement en place un comité plurisectoriel pour la protection de l'enfance.

30. Conformément au Protocole facultatif, la loi sur l'adoption a été adoptée le 5 janvier 2012. Elle constitue un cadre juridique garantissant la protection des enfants adoptés par des procédures qui s'appliquent tant aux Bhoutanais qu'aux étrangers. Cette loi consacre le « principe de l'intérêt supérieur de l'enfant » et prévoit des procédures et des mécanismes permettant de contrôler et de prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite des enfants.

31. Conformément à la Réglementation de 2015 relative à la protection de l'enfance, une évaluation de l'enfant doit être menée en consultation avec les membres concernés du comité de district pour la protection de l'enfance et, si nécessaire, d'autres personnels compétents, pour définir si l'enfant vit dans des conditions difficiles au regard de l'article 59 de la loi de 2011 sur la protection de l'enfance.

32. Les modifications apportées aux dispositions du Code pénal du Bhoutan pour prendre en considération les droits en matière de protection de l'enfance sont, entre autres, les suivantes :

a) Remplacement du sous-titre « Délinquance juvénile et handicap mental » par l'énoncé « Enfants en situation de conflit avec la loi » (art. 114) ;

b) Élévation de l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans au lieu de 10 ans antérieurement (art. 114) ;

c) Condamnation des enfants en situation de conflit avec la loi au minimum à la moitié de la peine prévue pour l'infraction en question uniquement si le prévenu est âgé de plus de 12 ans. L'enfant devait avoir antérieurement plus de 10 ans (art. 115) ;

d) Renforcement de la loi par l'ajout d'un énoncé indiquant que non seulement les individus qui transportent, vendent ou achètent des personnes à des fins illégales d'exploitation mais également ceux qui recrutent, hébergent ou accueillent des personnes en recourant à la menace, à la force ou à la tromperie seront traduits en justice (art. 154) ;

e) Requalification de l'atteinte sexuelle sur mineur, jusqu'alors infraction du deuxième degré, en infraction du premier degré (art. 182) ;

f) Le nouveau Code pénal du Bhoutan dispose qu'une relation sexuelle consentie entre des enfants âgés de plus de 16 ans ne peut être considérée comme un viol alors qu'antérieurement toute relation sexuelle avec un enfant de 12 à 18 ans était qualifiée de viol sur mineur de plus de 12 ans (art. 183) ;

g) Requalification du viol sur mineur de plus de 12 ans, jusqu'alors infraction du troisième degré, en infraction du deuxième degré (art. 184) ;

h) Requalification du viol en réunion sur mineur de moins de 12 ans, jusqu'alors infraction du premier degré, en infraction « passible de l'emprisonnement à vie » (art. 192) ;

i) Requalification du viol en réunion d'un enfant âgé de 12 à 16 ans, jusqu'alors infraction du deuxième degré, en infraction du premier degré. Le viol en réunion d'un enfant âgé de 16 à 18 ans est qualifié d'infraction du deuxième degré (art. 193).

33. La loi sur le travail et l'emploi interdit « les pires formes de travail des enfants » en prévenant la vente et la traite des personnes, le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement à des fins d'utilisation dans un conflit armé.

34. L'article 9 de la loi sur le travail interdit d'utiliser, de recruter ou de fournir un enfant à des fins de prostitution ou de pornographie. Elle interdit également toute réclusion illégale susceptible d'exposer un enfant à des violences sexuelles, psychologiques ou physiques. Cet acte doit être considéré comme une infraction du troisième degré.

35. Le tableau suivant présente la liste des lois et dispositions de loi relatives à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants ou régissant d'autres questions liées à la protection de l'enfance.

Tableau 1
Lois et dispositions concernées

<i>Législation</i>	<i>Dispositions concernées du Protocole facultatif</i>
Code pénal du Bhoutan de 2004 et ses modifications de 2011	Chapitre 9, articles 114 à 117 : Enfant en situation de conflit avec la loi Chapitre 13, articles 163 à 168 : Enlèvement et séquestration Chapitre 14, articles 177 à 208 : Viol, atteinte à l'intégrité physique, maltraitance d'enfant, harcèlement sexuel et inceste Chapitre 15, articles 215 à 228 : Abandon d'enfant, maltraitance d'enfant, mise en danger de l'enfant, pédophilie et traite des enfants Chapitre 26, articles 376 à 390 : Prostitution de mineurs
Loi de 2007 sur le travail et l'emploi	Chapitre 2, article 9 : Interdiction des pires formes de travail des enfants
Constitution du Royaume du Bhoutan, 2008	Article 6 : Nationalité ; article 7 : Droits fondamentaux et article 10 : Principe de la politique publique
Loi de 2009 sur la Police royale du Bhoutan	Chapitre 12, article 85 : Interdiction de l'utilisation de menottes et d'autres moyens de coercition avec des enfants
Loi de 2009 sur les établissements pénitentiaires	Chapitre 5, article 32 b) : Séparation des détenus mineurs des autres détenus ; article 36 : Entretien et garde des enfants de détenus et chapitre 16 : Développement des jeunes, centres de rééducation et mineurs délinquants
Loi de 2011 sur la protection de l'enfance	Vise toutes les formes de protection de l'enfance
Loi de 2012 sur l'adoption	Intègre des dispositions sur la procédure préalable à l'adoption, l'adoption nationale et internationale, le consentement, les effets et les infractions

36. Le système judiciaire du Bhoutan comporte quatre niveaux : la Cour suprême (juridiction d'appel la plus élevée), la Haute Cour, les tribunaux de district et les tribunaux de sous-district. Il n'existe aucun tribunal d'exception au Bhoutan. La Haute Cour est directement saisie des cas de violation de la Constitution.

37. Le tableau suivant présente les organisations gouvernementales chargées de mettre en œuvre les dispositions du Protocole facultatif ainsi que les mécanismes de coordination interne.

Tableau 2
Mécanismes de coordination et domaines d'intervention

<i>Catégorie</i>	<i>Organismes respectifs</i>
Travail des enfants	Ministère du travail et des ressources humaines, Commission nationale pour les femmes et les enfants, Ministère de l'intérieur et des affaires culturelles
Pratiques culturelles néfastes (mariages d'enfants, discrimination sexuelle)	Commission nationale pour les femmes et les enfants, Ministère de l'intérieur et des affaires culturelles, Police royale du Bhoutan, Commission des affaires monastiques
Enfants victimes de violences physiques, sexuelles et psychologiques ou de négligence grave	Commission nationale pour les femmes et les enfants, Ministère de l'intérieur et des affaires culturelles, Ministère de la santé, Commission des affaires monastiques (pour les moines et les moniales mineurs)
Enfants privés d'une protection familiale adéquate ou d'une protection de remplacement	Commission nationale pour les femmes et les enfants, Ministère de l'intérieur et des affaires culturelles, Commission des affaires monastiques (pour les enfants qui rejoignent les institutions monastiques du fait de l'absence de protection parentale)
Mobilité et traite des enfants	Commission nationale pour les femmes et les enfants, Ministère de l'intérieur et des affaires culturelles, Ministère de la santé, Ministère du travail et des ressources humaines
Exploitation sexuelle à des fins commerciales	Commission nationale pour les femmes et les enfants, Ministère de l'intérieur et des affaires culturelles, Ministère de la santé, Ministère du travail et des ressources humaines
Enfants et justice	Cour royale de justice, Commission nationale pour les femmes et les enfants, Ministère de l'intérieur et des affaires culturelles, Police royale du Bhoutan
Protection de l'enfance dans les situations d'urgence/dans les conflits armés	Commission nationale pour les femmes et les enfants, Ministère de l'intérieur et des affaires culturelles, Ministère de la santé, Commission des affaires monastiques (pour les moines et les moniales mineurs)
Moines et moniales mineurs	Commission des affaires monastiques, Commission nationale pour les femmes et les enfants, Ministère de l'intérieur et des affaires culturelles

Partie IV

Prévention

38. L'atelier sur l'état des lieux et l'évaluation qui s'est tenu en novembre 2011 et le rapport qui a suivi ont appelé à mettre en place un système de protection de l'enfance. Ce système qui vise à assurer le bien-être des enfants s'inscrit dans un partenariat entre le Gouvernement, les collectivités locales et d'autres partenaires travaillant sur les questions de protection de l'enfance. L'atelier sur l'état des lieux et l'évaluation fournit des informations détaillées sur les moyens – législations, politiques, réglementations, services, etc. – utilisés pour assurer cette protection.

39. L'organisation RENEW recourt principalement à son service de proximité et à son Système d'aide au niveau local pour prévenir la violence intrafamiliale. Elle examine également les questions relatives aux droits de l'enfant dans plusieurs communautés. L'organisation dispose de groupes de volontaires appelés « Les amis de RENEW » dont le rôle est de servir d'intermédiaires entre elle et les communautés dont ils sont issus. RENEW offre des bourses d'étude et des services de conseil aux enfants handicapés. Elle a créé un réseau de jeunes, le Druk Adolescent Initiative for Sexual Awareness Network (DAISAN), pour veiller à ce que les questions relatives aux enfants soient prises en compte dans les politiques nationales.

40. Pour disposer d'un cadre juridique satisfaisant permettant de prévenir et de réprimer les infractions et de créer des services d'appui, des programmes de sensibilisation visant les acteurs intervenant aux niveaux décisionnels sont mis en œuvre. En collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Fondation NEDAN, le Gouvernement a organisé un atelier de sensibilisation destiné aux policiers et autres parties prenantes de Phuentsholing. La Fondation NEDAN est une ONG regroupant des travailleurs sociaux spécialisés qui s'occupent des communautés ethniques du nord-est de l'Inde les plus pauvres et les moins entendues. Une formation sur les droits de l'enfant et la protection de l'enfance a été dispensée par le Fonds de développement pour la jeunesse aux « Jeunes volontaires engagés dans l'action ». Ces derniers organiseront des programmes à l'intention des groupes mal desservis et entreprendront des actions de sensibilisation sur les questions relatives aux droits et à la protection des enfants. Ils aideront également les communautés où l'on dénombre de nombreux enfants nés hors mariage.

41. La protection des enfants vivant dans des conditions difficiles et des enfants en situation de conflit avec la loi a été définie par le Fonds de développement pour la jeunesse comme étant l'un de ses principaux programmes d'action. Ce programme qui entend prévenir et combattre la maltraitance et l'exploitation des enfants, fournit aux mineurs concernés ou à risque des services de placement en familles d'accueil, de réadaptation et de réinsertion sociale ainsi que des services de prévention.

42. Le Centre de formation professionnelle Nazhoen Pelri qui s'est ouvert en 2005 et relève du Fonds de développement pour la jeunesse aide les jeunes filles vulnérables à accéder au marché du travail. Le programme propose des cours de formation et de renforcement des capacités de courte durée qui permettent à ses diplômées de trouver un emploi. Certaines des jeunes filles ayant suivi ces formations créent directement leur propre entreprise ou sont recrutées par des administrations telles que le Département de l'enseignement supérieur et des adultes et le Ministère de l'éducation en qualité d'institutrices en éducation informelle, ou trouvent un emploi dans des ONG ou des ateliers de couture. Le Centre offre également des bourses d'étude (éducation de base et supérieure) aux enfants des familles à faibles revenus. Pour aider et conseiller les jeunes ayant des problèmes de dépendance à l'alcool et aux stupéfiants, le Centre a également mis en place à Serbithang une unité de réadaptation des toxicomanes comportant deux services distincts pour les garçons et les filles.

43. Le Gouvernement est fermement résolu à lutter contre l'exploitation sexuelle sous toutes ses formes et à protéger les victimes de ce fléau. Comme indiqué précédemment dans le présent rapport, l'Assemblée nationale et le Conseil national ont ratifié les protocoles facultatifs sans émettre de réserves et ont apporté les modifications appropriées au Code pénal du Bhoutan. D'autres législations et règlements visant à protéger les enfants ont également été rédigés postérieurement.

44. Le Gouvernement a adopté une stratégie sur plusieurs fronts pour protéger les enfants des infractions définies dans le Protocole facultatif. Les nombreuses lois, programmes et politiques qui combattent directement l'exploitation sexuelle et la traite sont supervisés par les organismes chargés de leur exécution dans le cadre de leurs fonctions habituelles.

45. La Commission nationale pour les femmes et les enfants, en partenariat avec la Police royale du Bhoutan, le Département de l'immigration et le Ministère du travail et des ressources humaines et d'autres organismes de mise en œuvre, met au point des stratégies et d'autres outils pour lutter contre l'exploitation sexuelle, y compris sous forme électronique et de documents imprimés.

46. La Commission nationale pour les femmes et les enfants travaille également sur la manière de créer un système et une procédure appropriés permettant d'harmoniser les rôles et les responsabilités des divers organismes intervenant dans le domaine de la protection des femmes et des enfants. L'objectif est d'éviter que les services interviennent en fonction d'une question ou d'un type de clientèle donné et de faire en sorte qu'ils assurent une protection efficace des enfants pour que progressivement « tous les enfants aient accès à des services de protection complets, appropriés et performants ».

47. En juin 2014, le Ministère de la santé et RENEW ont mis en place un accord de partenariat dénommé « Tendre la main ensemble ». Les deux organismes sont convenus d'établir, dans ce cadre, un plan de travail commun visant à mieux faire connaître les questions liées à la santé reproductive, à la toxicomanie, à la violence intrafamiliale, à la violence sexuelle et à l'exploitation sexuelle. Cet accord contribuera également à pérenniser les deux réseaux sociaux de proximité du pays que sont l'Équipe spéciale multisectorielle et le Système d'aide au niveau local.

48. Le Programme de partenariat entre la police et les jeunes non scolarisés et le Programme de partenariat entre la police et les jeunes ont été établis par la Police royale du Bhoutan. Ces programmes ont pour objectif de promouvoir la collaboration entre la police et les citoyens et d'établir un partenariat efficace avec les jeunes chômeurs et les jeunes non scolarisés. Ces programmes familiarisent et sensibilisent aussi les jeunes à certains thèmes tels que, par exemple, les jeunes et la loi, la Convention relative aux droits de l'enfant et la prévention de la délinquance. Le Programme de partenariat entre la police et les jeunes non scolarisés en est à sa quatrième phase de mise en œuvre. Le Programme de partenariat entre la police et les jeunes est un programme biannuel visant à lutter contre la délinquance juvénile que la Police royale du Bhoutan organise avec Save the Children et l'UNICEF. Ce programme qui a commencé en 2008 en est à sa dixième phase de mise en œuvre et 5 125 écoliers y participent.

49. Le Département de l'immigration procède à des contrôles dans tous les points d'entrée sur le territoire pour lutter contre l'immigration illégale et vérifie, par la même occasion, si personne n'est impliqué dans des affaires de traite ou de travail des enfants.

50. Pour obtenir un visa les autorisant à entrer sur le territoire national avec leur enfant, les étrangers sont expressément tenus de présenter un certificat de mariage et l'acte de naissance du mineur concerné. Aux termes de l'article 131 de la loi de 2007 sur l'immigration, le fait d'aider des étrangers à se rendre dans le Royaume du Bhoutan en leur faisant utiliser des points d'entrée autres que ceux légalement désignés à cet effet constitue

une infraction majeure du quatrième degré. La peine encourue pour cette infraction s'applique à toute personne qui n'a pas signalé l'entrée d'un étranger sur le territoire national ou a permis à un étranger de séjourner illégalement dans le pays. Elle s'applique également à toute personne faisant entrer dans le pays des étrangers n'ayant pas obtenu une autorisation officielle d'entrée ou de résidence.

51. Le Ministère de la santé a créé au sein de l'hôpital central national, un Centre d'urgence à guichet unique qui fournit tous les services médicaux nécessaires à la prise en charge des cas de violence, y compris des services de médecine légale. Ce centre d'urgence qui est uniquement établi à Thimphu a permis de former et sensibiliser des coordonnateurs dans tous les hôpitaux du pays. Bien que la plupart des cas de violence soient traités au niveau des districts, les hôpitaux de district sont en contact permanent avec le centre d'urgence et réorientent parfois certains cas vers ce dernier. Avant la fin du onzième plan quinquennal, des centres d'urgence à guichet unique devraient être créés dans les villes de Mongar et de Gelephu situées respectivement à l'est et au centre du pays.

52. Des bureaux régionaux du travail et de l'emploi relevant du Ministère du travail et des ressources humaines traitent les questions de travail des enfants dans les districts et les communautés hors de la capitale. Le coordonnateur du Ministère dirige la formation des inspecteurs du travail, notamment sur les questions relatives à la traite et au travail des enfants.

53. La Commission des affaires monastiques dispose d'un bureau de la protection de l'enfance doté de personnel à plein temps et a constitué un comité d'experts chargé de fournir des conseils et des orientations en matière de politiques et de programmation. Ce comité collabore avec les partenaires de développement et assume également des fonctions de contrôle et de supervision. Les membres du comité effectuent des visites dans les institutions monastiques de leur région et élaborent des rapports à des fins de référence.

54. Les médias jouent un rôle important sur le plan de la sensibilisation en faisant connaître les cas de violation des droits de la femme et de l'enfant. Les journaux du pays rapportent fréquemment les cas de travail des enfants, de maltraitance et de viol de mineurs et mettent l'accent sur les conséquences et les sanctions encourues par les auteurs dans le but d'éduquer la population et de lui faire prendre conscience du caractère criminel des actes.

55. En 2008, la Commission nationale pour les femmes et les enfants a fait diffuser sur Koozo, la principale radio privée du pays, des messages visant à promouvoir les droits de l'enfant.

56. La Commission nationale pour les femmes et les enfants a également mis en place des programmes de sensibilisation sur la législation dans le cadre de la campagne « Connais la loi pour protéger tes droits », campagne où le Président de la Cour suprême a été appelé à jouer un rôle prépondérant. Elle a organisé la douzième Conférence juridique annuelle de l'Association sud-asiatique de coopération régionale et la neuvième Conférence des présidents de Cour suprême en 2013 à Thimphu qui a examiné l'intégration des législations existantes en matière de protection de l'enfance ainsi qu'entre autres questions, la traite des personnes, le travail des enfants, les violences sexuelles et l'exploitation sexuelle. La Commission a dirigé en 2013 plusieurs ateliers sur la traite des personnes, les droits de l'enfant, la protection des droits des femmes et des enfants au Bhoutan, et la lutte contre le travail des enfants et les violences envers les enfants.

57. Les organismes de coordination ont travaillé sur la sensibilisation aux questions de protection de l'enfance à l'occasion d'événements internationaux comme la Journée mondiale contre le travail des enfants. Avec l'appui financier de la Commission nationale pour les femmes et les enfants et des Nations Unies, RENEW a produit un film intitulé « La face cachée de la lune » qui aborde un certain nombre de questions sensibles en matière de

protection comme, entre autres, la chasse de nuit, l'inscription à l'état-civil et l'adoption. Parallèlement, le club de médias du Fonds de développement pour la jeunesse a réalisé un petit film visant à sensibiliser le public au problème posé par le mariage des enfants. Le Fonds de développement pour la jeunesse a mis en place des formations sur les droits de l'enfant et les questions relatives à la protection des mineurs à l'intention des organisations de la société civile et de leur personnel. Il a également organisé, à l'intention des enfants, des réunions où ces derniers ont reçu des informations sur leurs droits, leurs responsabilités et leur protection ainsi que sur les enfants handicapés.

58. RENEW a lancé en 2013 une campagne intitulée « Un milliard de personnes debout ». Cette initiative mondiale organisée par les femmes et pour les femmes appelle à mettre un terme aux violences contre les filles et les femmes, à rendre justice aux victimes de ces violences et à établir l'égalité entre les sexes. Les volontaires de RENEW ont mis en œuvre de nombreux programmes de sensibilisation invitant les jeunes et les adultes à appuyer le mouvement et à s'engager solennellement à lutter contre les violences faites aux filles et aux femmes. En février 2014, c'est-à-dire une année plus tard exactement, RENEW a fait paraître un ouvrage intitulé « Un milliard de personnes se lèvent pour lutter contre les violences à l'encontre des femmes ». Ce livre est une compilation des promesses faites, des engagements pris et des opinions émises par des particuliers et des groupes au cours de l'année 2013. Des personnes influentes comme certains membres de la famille royale, des députés du Parlement et des fonctionnaires de haut rang ont déclaré, dans cet ouvrage, apporter leur appui au mouvement.

59. Le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation, en partenariat avec le Département de la gestion des catastrophes, ont mené des actions de sensibilisation auprès des enseignants des écoles, des enfants et du public sur la question des droits de l'enfant dans des situations d'urgence. En juillet 2014, dans le cadre du programme *Muensel*, le Département de la jeunesse et des sports a coordonné avec les parties prenantes concernées, la rédaction et la mise au point finale du Manuel sur la protection des enfants dans les situations d'urgence destiné aux jeunes bénévoles.

60. En ce qui concerne les jeunes, les bénévoles de RENEW ont créé en février 2001, grâce à des financements de l'IPPF¹ un réseau de jeunes composé de différents groupes ayant pour mission commune de mieux faire connaître les questions liées au sexe ou relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes. Ce réseau appelé DAISAN s'attache à faire en sorte que les jeunes fassent entendre leur voix au niveau de l'élaboration des politiques au lieu de se résigner à ne constituer qu'un simple groupe cible ou une masse passive de bénéficiaires de prestations diverses.

61. La Commission des affaires monastiques met en œuvre des programmes de sensibilisation destinés aux directeurs des *lobdras* (écoles bouddhistes), des *shedra* (instituts bouddhistes) et des *LamNetens* (supérieurs d'un organisme monastique de district) et aux moines. La Commission nationale pour les femmes et les enfants a commencé à traduire la Convention relative aux droits de l'enfant et ses deux protocoles facultatifs. Les versions traduites ont été utilisées pour mieux faire connaître les droits de l'enfant et les protocoles facultatifs aux professeurs principaux des *lobdras*, des *shedra* privés et des couvents.

62. Le 21 septembre 2012, l'Institut national juridique du Bhoutan a mis en place le premier club de droit dans l'établissement d'enseignement secondaire du second degré de Punakha. Depuis cette date, 24 clubs de ce type ont été créés par l'Institut dans plusieurs écoles du pays. Ces clubs devraient permettre aux élèves de connaître les lois les plus importantes du Bhoutan, notamment celles se rapportant aux droits de l'enfant.

¹ Fédération internationale pour la planification familiale.

Partie V

Interdiction et questions connexes

63. Outre les interdictions pénales énoncées dans les mesures d'application générales, le Code pénal du Bhoutan prévoit la confiscation et la récupération de tout bien obtenu au moyen d'activités criminelles, de toute arme ou objet utilisé lors du délit ou de tout avantage dérivant du délit en question. Le Code pénal du Bhoutan dispose également que les tribunaux doivent ordonner la confiscation de tout bien ou actif acquis par l'auteur du délit dans le cadre de la perpétration de l'infraction en question ou par des moyens malhonnêtes ou frauduleux tels que l'intimidation, l'extorsion, la fraude ou la corruption.

64. Conformément à la loi sur l'extradition, les personnes reconnues coupables de délits liés à l'avortement, à l'abandon d'enfant ou à la traite des femmes et des jeunes filles à des fins de nature immorale sont considérées comme ayant commis un délit passible d'extradition et traitées conformément à la législation en vigueur au Bhoutan.

65. L'article 209 du Code de procédure civile et pénale prévoit plusieurs types de peines telles que la confiscation des biens, la vente judiciaire des biens, les sanctions financières, la suppression d'une autorisation et d'autres sanctions pénales supplémentaires. Il habilite la police à saisir tout bien découvert dans des circonstances donnant à penser qu'un délit a été commis.

66. L'article 11 de la loi de 2007 sur l'immigration autorise les agents des services de l'immigration à pénétrer dans tout local privé ou public afin de rechercher, d'arrêter, d'incarcérer ou d'interroger une personne donnée ou de confisquer des véhicules, des trains, des navires, des aéronefs ou tout autre type de bien conformément aux lois du Royaume. Elle les habilite également à inspecter tout moyen de transport convoyant un étranger dans le Royaume, à examiner toute personne présente dans le moyen de transport en question et tout dossier ou document la concernant de même qu'à saisir ou à retirer ledit document ou dossier et à en établir des copies.

67. La loi de 2012 sur l'adoption qui est résumée dans le tableau 3 ci-après énonce qu'une ordonnance d'adoption concernant un enfant ne peut être émise sans que soit présentée une preuve selon laquelle le parent ou le tuteur de l'enfant consent à l'adoption. L'article 66 de la loi sur l'adoption incrimine le fait de percevoir une rémunération dans le cadre de l'adoption ou de la proposition d'adoption d'un enfant. Elle réprime également les actes tels que la publicité non autorisée, les fausses déclarations, le recours à des faux, l'abus de faiblesse et les témoignages inexacts à propos du consentement.

68. La loi de 2007 sur l'immigration dispose qu'une personne en faisant la demande est autorisée à séjourner sur le territoire du Bhoutan en tant que visiteur pendant quatre-vingt-dix jours au maximum sous réserve qu'elle n'y exerce aucune activité professionnelle. Elle interdit également l'entrée au Bhoutan de tout étranger se rendant dans le pays pour des motifs liés à son appartenance à la criminalité organisée et dans le but de se livrer à des activités telles que la traite des personnes, le trafic de stupéfiants ou le blanchiment d'argent.

Tableau 3

Infractions en matière d'adoption et de traite des enfants

Loi de 2012 sur l'adoption

Article	Infraction	Type d'infraction
62	Obtention d'un paiement	Corruption

Loi de 2012 sur l'adoption

63	Publicité non autorisée	Délit
64	Fausse déclaration	Délit
65	Usurpation d'identité	Délit
66	Faux	Infraction du quatrième degré
67	Intimidation	Délit
68	Témoignage inexact à propos d'un consentement	Délit

Loi de 2011 sur la protection de l'enfance

213	Cruauté envers un enfant	Infraction mineure
214	Correction ou châtement violent et dégradant	Violation
215	Voies de fait sur enfant	Infraction mineure ou délit
216	Emploi d'un enfant à des fins de mendicité	Délit
217	Boissons alcoolisées servies à un mineur	Infraction mineure
218	Fourniture de stupéfiants ou de substances chimiques ou psychotropes	Infraction du troisième degré
219	Atteinte à l'intimité de la vie privée d'un enfant	Infraction mineure et indemnisation raisonnable de la victime mineure telle que définie par le tribunal
220	Utilisation d'un enfant à des fins de perpétration d'une infraction pénale	Un degré de plus que la peine prévue pour l'infraction commise
221	Vente d'enfants	Infraction du troisième degré
222	Prostitution d'enfants	Infraction du troisième degré
223	Pornographie mettant en scène des enfants	Infraction du troisième degré
224	Traite d'enfants	Infraction du troisième degré

Loi de 2007 sur l'immigration

125. b	Délivrer en connaissance de cause de fausses informations en vue de tromper les autorités	Infraction mineure
127	a) Embaucher un étranger en sachant que cette personne n'est pas autorisée à séjourner dans le pays ;	Infraction du quatrième degré

Loi de 2012 sur l'adoption

- b) Embaucher un étranger au mépris des prescriptions prévues par cette loi ;
- c) Encourager ou aider un étranger à sortir du Royaume ou à y pénétrer en sachant que ses documents de voyage ne sont pas valides ;
- d) Encourager ou aider un étranger à sortir du Royaume ou à y pénétrer en lui fournissant de faux documents ou d'autres moyens facilitant son entrée sur le territoire ou sa sortie du territoire ; ou
- e) Héberger un étranger qui ne réunit pas les conditions requises pour séjourner dans le pays.

Loi de 2007 sur le travail et l'emploi

- 9 Interdiction des pires formes de travail des enfants Infraction du troisième degré
-

Partie VI

Protection des droits des victimes

69. Lors de la rédaction de la loi de 2011 sur la protection de l'enfance, une importance prioritaire a été accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant. En soulignant ce principe, l'article 3 de la loi précitée appelle les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les autorités administratives, les familles et les particuliers à accorder une attention prioritaire à l'intérêt de l'enfant.

70. La loi de 2011 sur la protection de l'enfance exige que dans le cadre d'un procès, l'enfant soit accompagné par un parent, un membre de la famille, un tuteur ou un représentant légal, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, au regard notamment de son âge et de sa situation personnelle. L'enfant est également autorisé à demander à ce qu'un observateur indépendant participe à la procédure.

71. L'article 38 de la loi de 2011 sur la protection de l'enfance prévoit la création d'un tribunal pour enfants. L'Institut national juridique du Bhoutan consulte actuellement les experts concernés pour mettre en place ce tribunal.

72. Dans le cadre d'une affaire impliquant un enfant, le juge doit informer l'enfant de la nature de la plainte, de ses droits et de la procédure qui doit être suivie au regard de la loi de 2011 sur la protection de l'enfance et du Code de procédure civile et pénale. Le procès doit se dérouler à huis clos.

73. L'article 18 de la loi de 2011 sur la protection de l'enfance impose de définir l'âge de l'enfant au moment de la commission de l'infraction. Les organisations ou institutions publiques ou privées sont tenues de protéger la dignité de l'enfant en observant les principes de décriminalisation, de déjudiciarisation et de justice réparatrice.

74. En ce qui concerne la protection de la vie privée de l'enfant, la procédure judiciaire, y compris l'enquête, quel que soit le service qui la conduit, doit respecter la vie privée de l'enfant. Un enfant ne peut être séparé de ses parents contre sa volonté sauf si les autorités

compétentes, en fonction d'un examen juridique, en décident ainsi. Cette mesure doit être toutefois conforme aux procédures et à la législation applicables, ce qui signifie qu'il doit être démontré qu'elle répond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

75. Pour protéger la vie privée des enfants victimes, la Commission nationale pour les femmes et les enfants, en coordination avec le Ministère de l'éducation, place l'enfant dans l'établissement scolaire le plus adapté à sa situation, en se fondant sur des entretiens avec l'enfant et ses parents.

76. Les autorités ne peuvent recourir à la force ou la contrainte que si l'enfant présente un danger imminent pour lui-même ou pour autrui et si tous les autres moyens de contrôle ont été épuisés. L'utilisation de la contrainte ou de la force à des fins de sanction ne saurait être tolérée.

77. L'article 67 de la loi de 2011 sur la protection de l'enfance charge la police d'assurer la prise en charge et la sécurité des enfants vivant dans des conditions difficiles jusqu'à ce qu'ils soient confiés à des agents de la protection de l'enfance. Ces agents peuvent ensuite demander que ces enfants soient placés dans des structures assurant leur sécurité jusqu'à ce qu'ils n'aient plus besoin d'aide et de protection, jusqu'à ce que l'on recommande leur adoption ou jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans.

78. Des formations à l'intention des juges et des agents de l'Institut national juridique du Bhoutan et d'autres organismes ont été mises en place et coordonnées par la Commission nationale pour les femmes et les enfants dans les secteurs concernés des organisations gouvernementales et non gouvernementales. Entre 2011 et 2014, l'Institut national juridique du Bhoutan a mené des consultations sur le système de justice pour mineurs, dirigé une formation des fonctionnaires de la police et du système judiciaire sur les procédures spécifiquement prévues pour les femmes et des enfants, conduit des enquêtes visant à évaluer les besoins du système de justice pour mineurs et organisé une conférence et une formation des formateurs sur la justice pour mineurs.

79. Le Département de l'immigration met en place des formations pour ses fonctionnaires, à savoir notamment, les directeurs régionaux et les agents et inspecteurs sur les droits, la protection et la prise en charge des enfants. Des conseillers techniques du Département du travail, de l'UNICEF, du Fonds de développement pour la jeunesse et de la Commission nationale pour les femmes et les enfants sont, quant à eux, chargés de former les agents des services de l'immigration.

80. Les agents de RENEW qui aident les victimes d'exploitation sexuelle, de violence sexiste ou intrafamiliale et de la traite des personnes sont formés par l'organisation elle-même.

81. La Police royale du Bhoutan organise des formations sur la Convention relative aux droits de l'enfant, les protocoles facultatifs et d'autres questions relatives aux enfants. Elle forme son personnel et ses recrues sur la protection des enfants en leur dispensant un enseignement de base sur les procédures spécifiquement adaptées aux enfants et le traitement des victimes mineures.

82. RENEW a mis en place des services de consultation familiale pour les enfants à risque ainsi que des services de conseil privés destinés à aider les victimes de violence familiale à se reconstruire.

83. RENEW offre également des services d'hébergement sous la forme d'une résidence protégée ouverte en permanence. Cette structure sert à protéger dans l'urgence les victimes de violence familiale et leurs enfants de leurs agresseurs. Elle comporte également des services aidant les victimes à se rétablir physiquement et psychologiquement et à commencer une nouvelle vie exempte de violences.

84. La Police royale du Bhoutan a créé des unités de protection des femmes et des enfants et des divisions chargées de la protection des femmes et des enfants à Thimphu et dans d'autres villes du pays. Les unités de protection des femmes et des enfants informent, si nécessaire, les enfants sur les procédures judiciaires et leur indiquent ce que l'on attend d'eux et quels sont leurs droits dans ce cadre. Des conseils et des traitements médicaux sont fournis aux enfants traumatisés que la police intercepte et soustrait aux réseaux de traite. Les enfants concernés sont remis à leurs parents ou placés dans un refuge de RENEW où ils sont conseillés si personne ne vient les réclamer.

85. Au Centre d'urgence à guichet unique et au Ministère de la santé, plusieurs membres du personnel sanitaire travaillent auprès des enfants vivant dans des conditions difficiles, notamment ceux victimes d'exploitation ou de violences. Des programmes de sensibilisation sont organisés à l'intention des coordonnateurs qui ont été nommés dans divers hôpitaux de district.

Partie VII

Assistance et coopération internationales

86. Le Bhoutan a ratifié en 1980 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a signé en 2010 la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

87. En tant que membre de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), le Bhoutan est devenu un État partie de la Convention sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution et de la Convention de l'ASACR relative au dispositif régional de promotion du bien-être de l'enfant en Asie du Sud. Ces conventions qui ont été ratifiées en janvier 2002 ont pour objectif d'encourager la coopération entre les États membres pour traiter efficacement les questions de prévention, d'interdiction et d'élimination de la traite des femmes et des enfants. Elles promeuvent également le rapatriement et la réadaptation des victimes de la traite et préviennent l'utilisation des femmes et des enfants dans les réseaux internationaux de prostitution. Après l'entrée en vigueur de ces conventions en 2005, les États membres dont le Bhoutan ont créé un Groupe spécial régional pour contrôler et évaluer l'application de leurs diverses dispositions. D'autres lois ont été adoptées pour se conformer aux exigences des Protocoles.

88. Le Bhoutan est membre de l'Initiative sud-asiatique visant à mettre fin aux violences faites aux enfants auparavant connue sous le nom de Forum de l'Asie du Sud. Ce forum qui est l'organe chef de file de l'ASACR offre des possibilités de collaboration régionale et d'appui en vue de protéger les enfants de la violence.

89. Pour se conformer aux exigences du mécanisme national de l'Initiative sud-asiatique visant à mettre fin aux violences faites aux enfants, le Bhoutan a élaboré, le 2 avril 2013, un plan national d'action et un groupe de coordination pour éliminer la violence faite aux enfants et aux femmes. Ce groupe comprend des représentants des organisations de la société civile et des partenaires de développement qui se consacrent à la protection des droits des femmes et des enfants au Bhoutan. Ses membres ont élu RENEW et l'UNICEF aux postes de président et de vice-président du groupe.

90. Sur la base des recommandations du dix-septième Sommet de l'ASACR qui s'est tenu aux Maldives, une réunion intergouvernementale d'experts sur la création d'un mécanisme régional de promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité des sexes s'est tenue en mars 2013. Le groupe d'experts a proposé la constitution d'un groupe de promotion des politiques favorisant l'égalité entre hommes et femmes qui veillerait à ce que l'égalité des sexes demeure l'une des préoccupations principales des pays de l'ASACR,

identifierait des questions d'intérêt commun et émettrait des avis en matière d'élaboration des politiques.

91. Le Bhoutan a également signé le Programme d'action de Beijing et en 2010, la Déclaration de Beijing sur la coopération Sud-Sud en faveur des droits de l'enfant en Asie du Sud.

Tableau 4

Conventions internationales signées et ratifiées

<i>Conventions</i>	<i>Situation du pays au regard de l'instrument</i>	<i>Date</i>
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)	Ratifiée	31 août 1980
Programme d'action de Beijing	Signé	1995
Convention relative aux droits de l'enfant (1989)	Ratifiée	23 mai 1990
Convention sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution	Ratifiée	4 sept. 2003
Convention de l'ASACR relative au dispositif régional de promotion du bien-être de l'enfant en Asie du Sud	Ratifiée	24 juin 2005
Membre d'INTERPOL	Membre	2005
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	Ratifié	26 oct. 2009
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	Ratifié	26 oct. 2009
Convention relative aux droits des personnes handicapées (2007)	Signée	21 sept. 2010
Déclaration de Beijing sur la coopération Sud-Sud en faveur des droits de l'enfant	Signée	6 nov. 2010

92. Le Bhoutan participe activement aux réunions régionales et internationales liées aux droits de l'enfant. En avril 2013, il a accueilli la cinquième réunion du Groupe spécial régional chargé de mettre en œuvre la Convention sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution et la Convention de l'ASACR relative au dispositif régional de promotion du bien-être de l'enfant en Asie du Sud. Hormis l'Afghanistan, les Maldives et le Pakistan, tous les États membres de l'ASACR ont participé à cette réunion. Tous les membres de l'ASACR ont été une nouvelle fois informés du fait que le Bhoutan était fermement résolu à honorer ses engagements dans les deux domaines que sont, d'une part, la prévention et la lutte contre la traite des femmes et des enfants, et d'autre part, la promotion du bien-être de l'enfant en Asie du Sud.

93. Représenté par la Police royale du Bhoutan, le pays a adhéré à INTERPOL en 2005. Pendant ces dernières années, la Police royale du Bhoutan a régulièrement participé aux assemblées générales d'INTERPOL. L'Assemblée générale d'INTERPOL qui s'est tenue à

Carthagène en Colombie en octobre 2013 (quatre-vingt-deuxième session) a été la dernière à laquelle elle s'est rendue.

94. Le Bhoutan a également accueilli en 2013 une conférence internationale de trois jours sur la protection des biens culturels en Asie qu'il organisée conjointement avec le Secrétariat général d'INTERPOL. Cette conférence a permis d'examiner les législations nationales et les instruments juridiques internationaux et entre autres questions, les activités de détection et de répression du vol, du pillage et du trafic illicite.

95. En tant que membre responsable de la communauté internationale, le Bhoutan est disposé à coopérer activement avec les différents mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies. Très récemment, en mai 2014, le Bhoutan s'est soumis avec succès à son deuxième examen périodique universel (avril 2014) et a reçu la visite du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (mai 2014). Le Bhoutan est fermement résolu à assumer ses responsabilités quant à ses obligations découlant des conventions internationales et notamment du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Annexes

Annexe 1 Liste des personnes interrogées

1. Dasho Pelzang Wangchuk, membre du Parlement, Assemblée nationale, Président de la Commission des droits de l'homme
2. Norbu Wangchuk, haut fonctionnaire chargé des questions d'immigration, Département de l'immigration
3. Sangay Dorji, haut fonctionnaire chargé des questions d'immigration, Département de l'immigration
4. Tshering Dolkar, Directeur, Services d'information et de conseil, RENEW
5. Kinley Lham, haut fonctionnaire chargé des programmes, Fonds national de développement pour la jeunesse
6. Lieutenant-colonel Namgay Dorji, Directeur de la Police, Division chargée de la protection des femmes et des enfants, Police royale du Bhoutan
7. Kinley Dorji, Département du travail
8. Lopen Sherab, fonctionnaire chargé de la protection de l'enfance, Bureau de la protection de l'enfance, Commission des affaires monastiques
9. Chhoekhi Penjor, Directeur des programmes, Commission nationale pour les femmes et les enfants
10. Deki Dema, responsable des programmes, Commission nationale pour les femmes et les enfants
11. Jangchub Norbu, Sarpang Drangpon, Cour royale de justice
12. Rinchen Chophel, Directeur Général, Initiative sud-asiatique visant à mettre fin aux violences faites aux enfants
13. Ugyen Wangdi, membre du Parlement, Assemblée nationale
14. Tandin Dorji, chargé de programme, Ministère des affaires étrangères
15. Tashi Tshering, responsable de la planification, Ministère des finances
16. Chencho, spécialiste de la planification, Commission du bonheur national brut
17. Sangay Choedup, juriste, Institut national juridique du Bhoutan

Annexe 2

Ordre du jour d'un programme de sensibilisation (Département de l'immigration)

Formations et ateliers

<i>Nom de l'activité</i>	<i>Atelier/formation sur les droits de l'enfant</i>
Dates de début et de fin de l'activité	Du 12 au 14 mars 2014 (dates provisoires)
Nombre de participants et organisations/ organismes participants	15 fonctionnaires chargés des questions d'immigration (y compris directeurs régionaux et agents et inspecteurs dans le domaine précité)
Spécialistes	<ol style="list-style-type: none"> 1. Kinzang Wangdi, Bureau de l'immigration, Aéroport international de Paro 2. Kinley Dorji, Département du travail, Direction générale, Thimphu 3. Un expert de l'UNICEF, Bureau de l'UNICEF au Bhoutan, Thimphu (Division de l'enfance) 4. Un fonctionnaire de la Commission nationale pour les femmes et les enfants, Thimphu 5. Un expert du Département de la jeunesse et du Fonds de développement pour la jeunesse <p><i>Note : Nombre réduit de fonctionnaires sélectionnés dans la liste de ceux ayant assisté au cours de formation des formateurs sur les droits de l'enfant.</i></p>
Thèmes traités	<ul style="list-style-type: none"> • Évolution historique des droits de l'enfant • Déclaration universelle des droits de l'homme • Principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant • Contenu de la Convention relative aux droits de l'enfant • Les droits de l'enfant au Bhoutan • Traitement des cas impliquant des enfants • Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant • Obligation de présenter des rapports suite à la ratification • etc.

Annexe 3

Liste des références

1. Loi de 1985 sur la nationalité bhoutanaise
2. Loi du Bhoutan sur l'adoption, 2012
3. Loi du Bhoutan sur la protection de l'enfance, 2011
4. Procédure civile et pénale, 2001
5. Loi de 2001 sur les ventes commerciales de produits et marchandises
6. Guide du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
7. Directives sur la présentation des rapports au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
8. Loi de 2007 sur l'immigration
9. Introduction à la Convention relative aux droits de l'enfant – Définitions des termes clefs – document
10. Loi de 2007 sur le travail et l'emploi
11. Loi de 2005 sur les stupéfiants, les substances psychotropes et la toxicomanie
12. Commission nationale pour les femmes et les enfants, rapport sur l'état des lieux et l'évaluation et Plan national d'action pour la protection de l'enfance
13. Commission nationale pour les femmes et les enfants : publications sur les violences faites aux enfants au Bhoutan
14. Commission nationale pour les femmes et les enfants, rapport d'étude sur les stéréotypes sexistes et la participation politique des femmes
15. Rapport national soumis par le Bhoutan au Conseil des droits de l'homme
16. Convention relative aux droits de l'enfant – document
17. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants – document
18. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés – document
19. Code pénal du Royaume du Bhoutan, 2004
20. Loi de 1982 sur les établissements pénitentiaires
21. Loi de 2009 sur les établissements pénitentiaires
22. Respect Education Nurture and Empower Women, Violence Against Women, 2007
23. Loi de 2009 sur la Police royale du Bhoutan
24. Rapport du Centre de développement des ressources humaines de l'ASACR – Combating Child Trafficking : Unravelling the Push and Pull Factors in the SAARC Region, juillet 2011
25. Constitution du Royaume du Bhoutan, 2008

26. Bureau de la main-d'œuvre internationale du Ministère du travail des États-Unis, 2012 : Findings on the worst forms of labour
27. Fonds de développement pour la jeunesse, Étude de suivi sur les enfants en situation de conflit avec la loi, 2012
28. Fonds de développement pour la jeunesse, Plan stratégique de protection de l'enfance, 2014
29. <http://www.renewbhutan.org/>
30. <http://www.ncwc.org.bt/>
31. www.nationalcouncil.bt
32. <http://www.saievac.org/>
33. <http://sarynippf.wordpress.com/2012/01/23/rocking-bhutan/>
34. <http://www.unodc.org/southasia//frontpage/2013/April/bhutan-working-against-human-trafficking-focussing-on-rights-not-on-numbers.html>
35. <http://www.rbp.gov.bt/srch.php>
36. www.molhr.gov.bt
37. www.mofa.gov.bt
38. <http://www.saarc-sec.org/>
39. <https://www.interpol.int/fr/Internet/Pays-membres/Asie-et-Pacifique-Sud/Bhoutan>
40. <http://www.womenchangemakers.net/resources/laws/350-saarc-convention-on-preventing-and-combating-trafficking-in-women-and-children-for-prostitution>
41. http://www.humantrafficking.org/uploads/publications/SAARC_Convention_on_Trafficking_Prostitution.pdf
42. <http://www.nsb.gov.bt/nada4/index.php/catalog/12/study-description>
43. <https://www.interpol.int/fr/Internet/Centre-des-médias/Nouvelles/2013/PR016>